Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 022-200084168-20261022-20260924_059-DE

Département des Côtes d'Armor

MAIRIE
de
LA ROCHE-JAUDY
ROC'H AR YEODI
22450

Petites Cités de Caractère

Les Communes du Patrimoine Rural de Bretagne

COMMUNE DE LA ROCHE-JAUDY
-CONSEIL MUNICIPAL-
Séance du 24 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le 24 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de LA ROCHE-JAUDY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes de la Roche-Jaudy, sous la présidence de Jean-Louis EVEN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 27

Etaient présents : BONIFAY Paul, CATHELINE Yann, CHAROUSSET Annick, COADIC Danièle, COADIC Marie-Laure, COLIN Guillaume, CORDONNIER Laurent, DUGUAY Elodie, EVEN Jean-Louis, EVEN Marie, GAREL Romain, GAUTHERON Claudine, JEGOU Marie-France, LE DU Didier, LE ROUX Michel, LUCO Alain, MERLE Renaud, MEUR Jean-Luc, OLLIVIER-HENRY Julien, TOUPIN Aziliz, VARNIER Anaïs

Procurations : COLIN Sandrine pour COLIN Guillaume, CORBEL Tugdual pour GAREL Romain, FERRIER Florence pour COADIC Danièle, PIAT Sophie pour COADIC Marie-Laure, PRIGENT Jean-Yves pour LUCO Alain, SALIC Mireille pour MERLÉ Renaud

Absents :

Nombre de votants : 27

Date de la convocation : 18 septembre 2026

Secrétaire de séance : GAREL Romain

Délibération 59 – 20260924_14

Participation écoles bretonnantes privées sous contrat d'association

Monsieur le Maire présente la demande de madame la Sous-préfète de revenir sur la délibération de participation aux écoles bretonnantes bilingue.

Monsieur le Maire explique que le débat sur le sujet n'est pas contre l'apprentissage de la langue bretonne.

Conformément au courrier du 3 septembre, il est proposé au conseil municipal de délibérer sur un nouveau montant spécifique aux écoles privées sous contrat d'association proposant l'apprentissage de la langue bretonne.

VU la loi n° 2021-488 du 12 avril 2021, dite loi Molac, et notamment son article 6 modifiant l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation ;

Envoyé en préfecture le 22/10/2026
Reçu en préfecture le 22/10/2026
Publié le
ID : 022-200084168-20261022-20260924_059-DE

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 212-8 et L. 442-5-1 ;
VU la délibération n°38 de la commune du 02/07/2026
VU le courrier de Mme la Sous-préfète du 03/09/2026 demandant révision de la délibération n°38 du 02/07/2026

CONSIDERANT les circonstances financières contraintes actuelles des collectivités territoriales et plus généralement des finances publiques

CONSIDERANT le souhait de la commune de s'inscrire dans une démarche de concertation et de dialogue avec la sous-préfecture et les établissements et communes concernées

CONSIDERANT que dans le courrier du 3 septembre il est indiqué que le conseil municipal peut limiter sa contribution à 300 € par élève de l'école privée, sous réserve d'une motivation économique légitime comme précisé dans la précédente **délibération du 2 juillet 2026 qui précise que** cette disposition crée une inégalité de traitement entre les demandes de scolarisation dans une école publique extérieure pour d'autres motifs (où l'accord du maire reste nécessaire) et celles liées à l'enseignement des langues régionales, où cette faculté disparaît ; **que** la commune de La Roche-Jaudy a déjà vu ses charges augmenter de manière significative avec la loi pour une école de la confiance (2019), qui a étendu l'obligation de financement des classes maternelles des écoles privées sous contrat, **que** la loi Molac (2021) étend à nouveau les cas où une commune doit financer des élèves scolarisés hors de son territoire, sans compensation par l'État ; **que** la baisse démographique et les contraintes financières pèsent de manière disproportionnée sur les communes rurales, qui voient leurs ressources diminuer tout en devant assumer de nouvelles obligations sans compensation adaptée ; **que** la commune souhaite que toute nouvelle obligation de financement liée à une spécificité pédagogique (comme l'enseignement des langues régionales) fasse l'objet d'une compensation financière par l'État ou d'un fonds national dédié, afin que la promotion des langues régionales ne se fasse pas au détriment de l'équilibre financier des communes rurales et de leurs écoles publiques ; **que,** dans l'attente d'une évolution législative, la commune souhaite fixer un montant de subvention qui tienne compte de ses contraintes budgétaires et de la nécessité de préserver l'équilibre de ses écoles publiques **et que** la baisse des effectifs scolaires, alors que les charges fixes liées au fonctionnement des écoles publiques restent constantes, entraîne une augmentation proportionnelle du coût par élève pour la commune, rendant ainsi le poids financier de la diminution des effectifs d'autant plus difficile à supporter pour les communes rurales

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants (deux abstention (M. Julien Ollivier Henry, Mme Toupin Aziliz,)

VALIDE la participation de 300 euros par élèves pour l'école Notre Dame de Tréguier

AUTORISE Monsieur Le Maire ou son représentant à signer les pièces à intervenir

Fait à la Roche-Jaudy
le 25/09/2026

Le secrétaire de séance
Romain GAREL

Le Maire
Jean-Louis EVEN

MAIRIE LA ROCHE-JAUDY
CÔTES D'ARMOR